

ASSURANCE DES BAGAGES

(Couverture complémentaire à l'assurance de l'inventaire de ménage)

Conditions générales, édition juin 2004

TABLE DES MATIÈRES

A Etendue de l'assurance

- A1 Quelles sont les choses assurées?
- A2 Où l'assurance est-elle valable?
- A3 Quels sont les risques et dommages assurés?
- A4 Quelles sont les prestations assurées?

B Sinistre

- B1 Que faire?

A Etendue de l'assurance

A1 Quelles sont les choses assurées?

1. Sont assurés:

L'inventaire du ménage (voir définition ci-dessous) que le preneur d'assurance et les personnes vivant en ménage commun avec lui, emportent en voyage pour leur usage personnel ou confient à une entreprise de transport, ainsi que les dépenses entraînées directement par un sinistre.

L'inventaire du ménage. Par inventaire du ménage, l'on entend tous les biens meubles servant à l'usage privé et qui sont la propriété du preneur d'assurance et des personnes vivant en ménage commun avec lui. Les constructions mobilières, les choses en leasing ou louées, les objets à usage professionnel, les effets des hôtes et les choses confiées sont également considérées comme faisant partie de l'inventaire du ménage.

2. Ne sont pas assurés:

- a) les véhicules à moteur, les remorques, les cyclomoteurs, les caravanes, les mobilhomes, y compris les accessoires;
- b) les bateaux, y compris leurs accessoires, pour lesquels une assurance responsabilité civile obligatoire est prescrite, ainsi que ceux qui ne sont pas régulièrement ramenés au domicile après usage;
- c) les aéronefs devant être inscrits au Registre matricule des aéronefs;
- d) les choses assurées ou devant être assurées auprès d'un établissement cantonal d'assurance;
- e) les objets de valeur pour lesquels une assurance spéciale a été

conclue. Cette clause n'est pas applicable au cas où l'assurance à laquelle il est fait mention ici contiendrait une clause analogue;

- f) les valeurs pécuniaires, à savoir le numéraire, les papiers-values, les livrets d'épargne, les métaux précieux (en tant que provisions, en lingots ou comme marchandise), les monnaies et les médailles, les pierres précieuses et les perles non montées;
- g) durant leur utilisation, les véhicules (bicyclettes, bateaux, poussettes, etc.), les engins et les appareils servant à la pratique du sport (tels que planches à voile, skis avec accessoires, etc.).

A2 Où l'assurance est-elle valable?

Dans le monde entier. Toutefois, elle n'est pas valable:

- a) au domicile permanent ainsi que lors de déplacements, promenades et séjours exclusivement dans les allées ou lieux de résidence au sein de la surface d'habitation (superstructure par ex.);
- b) pour les bagages qui se trouvent d'une manière durable en dehors du domicile (p.ex. dans une résidence secondaire, dans un bateau, dans un bus de camping);
- c) pendant les trajets du domicile au lieu de travail et vice versa.

A3 Quels sont les risques et dommages assurés?

1. Est assuré:

L'inventaire du ménage contre tous les risques et dommages sous réserve de ceux mentionnés ci-après:

2. Ne sont pas assurés:

- a) les risques pouvant être assurés par une assurance ménage conclue auprès de la Compagnie.
- b) les dommages survenant lors d'événements de guerre, de

violations de neutralité, de révolutions, de rébellions, de révoltes, de troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue) et du fait des mesures prises pour y remédier, ainsi que les dommages survenant lors de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques ou de modifications de la structure du noyau de l'atome, à moins que le preneur d'assurance ne prouve que le sinistre n'est nullement en rapport avec ces événements;

- c) les dommages dus à l'usure naturelle, à la vermine et ceux inhérents à la nature même de l'objet, de même que ceux dus aux influences atmosphériques et de la température;
- d) les dommages résultant du fait que les objets ont été égarés ou perdus par l'assuré.

A4 Quelles sont les prestations assurées ?

a) En cas de détérioration

La Compagnie rembourse les frais de réparation des objets endommagés, mais au maximum la valeur de remplacement, c.-à-d. le montant qu'exige le remplacement des objets neufs au moment du sinistre. La valeur des restes est déduite de l'indemnité. Une valeur d'affection n'est pas prise en considération.

b) En cas de disparition ou de dommage total

La Compagnie rembourse au maximum la valeur de remplacement définie sous l'art. A4 lettre a) ci-dessus.

c) Dépenses

Les dépenses entraînées directement par un sinistre sont remboursées jusqu'à concurrence de 10% de la somme d'assurance, au maximum CHF 500.—.

d) Indemnité maximale

L'indemnité est limitée à la somme d'assurance, augmentée des dépenses éventuelles selon l'art. A4 lettre c) ci-dessus.

B Sinistre

B1 Que faire ?

En cas de sinistre, le preneur d'assurance est tenu:

- a) de faire constater et attester la cause et l'importance du sinistre par le guide, la direction de l'hôtel, l'entreprise de transport, la police ou le tiers responsable;
- b) de l'annoncer immédiatement à la Compagnie;
- c) de fournir à la Compagnie tous les renseignements et documents nécessaires à l'appréciation du sinistre, tels que l'attestation du dommage, le rapport de police, les factures, les bulletins de garantie, les attestations de vente, les pièces justifiant la valeur des objets, etc.
- d) de garantir les droits de recours contre des tiers (p.ex. l'entreprise de transport), lorsque le dommage ou la perte ont été causés ou aggravés par un tiers; le preneur d'assurance est tenu de céder à la Compagnie ses droits jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité reçue et de mettre à sa disposition toutes les pièces nécessaires à l'exercice de ces droits.